

LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, articles L631-3 à L631-5
- Code du travail, articles L.1225-17 à L.1225-21
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
- Décret n°88-145 du 15 février 1988, article 10

LE PRINCIPE

Le congé de maternité est ouvert aux agents publics ayant déclaré leur état de grossesse. Bénéficient du congé de maternité, sans condition d'ancienneté:

- les fonctionnaires,
- les stagiaires,
- les agents contractuels de droit public.

L'agent est maintenue en position d'activité pendant toute la durée du congé. L'agent doit être en position d'activité : sont exclus les agents placés dans une autre position statutaire :

- *Congé parental* - possibilité d'être réintégré pour bénéficier d'un congé de maternité,
- *Disponibilité* - pas de placement en congé de maternité, bénéficie le cas échéant des prestations
- en espèce si aucune affiliation à un autre régime n'est intervenu,
- *Détachement* - bénéficie des règles de la structure d'accueil.

Si l'agent est en congé de maladie ordinaire au moment de sa demande, le congé de maternité est interrompu, sauf en cas de congé de longue durée (perception cependant d'une indemnité différentielle si l'agent est en demi-traitement).

LA DURÉE

Grossesse simple	Grossesse simple à partir du 3 ^{ème} enfant	Grossesse multiple	
6 semaines prénatal et 10 semaines postnatal	8 semaines prénatal et 18 semaines postnatal	2 enfants	3 enfants et plus
		12 semaines prénatal et 22 semaines postnatal	24 semaines prénatal et 22 semaines postnatal

Le point de départ est la date présumée de l'accouchement. Même en l'absence de demande de l'agent, un placement d'office en congé de maternité intervient dans les conditions suivantes : **6 semaines prénatal et 8 semaines postnatal.**

LES CAS PARTICULIERS

Périodes supplémentaires : état pathologique		Hospitalisation de l'enfant		Report du congé prénatal sur la période postnatale
état pathologique résultant de la grossesse	état pathologique résultant de l'accouchement	Accouchement prématuré	Report en cas d'hospitalisation	<p>Report intervenant dans la limite de 3 semaines. Accordé de droit sur demande de l'agent.</p> <p>Pas accordé en cas de grossesse multiple.</p> <p>Incapacité temporaire intervenant durant la période reportée = placement en congé de maladie (annulation du report).</p>
congé maternité augmenté de deux semaines avant la date présumée: à partir du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédant la date de début du congé maternité. Utilisée de manière continue ou discontinue	congé maternité augmenté de quatre semaines après la date d'accouchement : prise pour une durée continue	Congé de maternité allongé en cas d'accouchement prématuré plus de six semaines avant la date présumée, d'autant de jours courant de la date de l'accouchement au début du congé de maternité	Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le congé de maternité est interrompu de droit et est reporté à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant	
Certificat attestant de l'état pathologique.		Tout document attestant de la durée de l'hospitalisation ou de l'hospitalisation (pour le report).	Certificat établi par le professionnel de santé suivant la grossesse: avis favorable et durée du report.	

MAIS ÉGALEMENT...

- **Accouchement prématuré sans hospitalisation** : la durée non prise du congé prénatal allonge d'autant la durée du congé postnatal.
- **Accouchement retardé** : la durée totale du congé de maternité est plus longue ; allongement de la période prénatale entre la date présumée et la date effective de l'accouchement.
- **Période supplémentaire de congé prénatal liée à la grossesse pathologique de l'agent ayant été exposée in utero au diéthylstilbestrol (DES)** : exposition entre 1948 à 1981 in utero au DES. Placement en congé de maternité dès le premier jour d'arrêt, sur avis d'un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie-obstétrique.

LA PROCÉDURE

Le congé de maternité est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande, auprès de l'autorité territoriale.

La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse et atteste et précise la date présumée de l'accouchement.

Une première constatation médicale de la grossesse est effectuée avant la fin du troisième mois de grossesse. Une déclaration est adressée :

- à l'autorité territoriale avant la fin du quatrième mois,
- à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et à la Caisse des allocations familiales (CAF) pour les agents relevant du régime général (contractuels de droit public et fonctionnaires IRCANTEC).

LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

L'agent est en position d'activité. Le congé de maternité est considéré comme du service effectif. L'agent continue de dérouler ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le congé de maternité ne peut pas être interrompu par un autre congé (sauf hospitalisation de l'enfant).

L'agent public conserve son traitement, son supplément familial de traitement (SFT) ainsi que son régime indemnitaire.

Le versement du traitement aux agents relevant du régime général s'effectue déduction faites des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

L'agent continue d'acquérir ses droits à congés annuels et ses RTT.



La journée de carence ne s'applique pas en cas de placement en congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr

resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)
03.26.69.99.11



Pour aller plus loin...

Modèle - Arrêté de placement en congé de maternité

Modèle - Arrêté portant attribution d'une période supplémentaire pour pathologie

Fiche pratique - Congé parental